

LETTRE-CIRCULAIRE : N° 01277 /MEF-SG DU

12 AVR 2023

/-)-ux Destinataires visés aux annexes 1 et 2

OBJET : Retenue à la source de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) grevant les fournitures de biens et services des fournisseurs locaux de biens et services.

L'article 445 (nouveau) du Livre de Procédures Fiscales (LPF) a institué un mécanisme de la retenue à la source du montant de la Taxe sur la Valeur Ajoutée grevant les factures, décomptes et autres notes de frais émis par les fournisseurs de biens et/ou services.

Aux termes de l'article précité, les Institutions de la République, les Administrations d'Etat en général, le Trésor Public en particulier, les Etablissements Publics à caractère Administratif sont soumis à l'obligation de retenue à la source du montant de la TVA.

Cependant, il m'a été donné de constater que les opérateurs économiques bénéficiaires de très nombreux paiements effectués toutes taxes comprises, ne reversent pas la TVA au Trésor Public comme la loi en fait l'obligation.

Ce comportement, préjudiciable aux finances publiques m'oblige à étendre l'obligation de la retenue TVA à la source à certaines personnes morales publiques et certaines entreprises de droit privé.

La présente lettre-circulaire a pour but de préciser, à l'attention des responsables des structures concernées ainsi que leurs fournisseurs de biens et/ou services, les modalités pratiques de mise en œuvre du mécanisme de la retenue à la source de la TVA.

Pour ce faire, le taux de retenue à la source de la TVA est fixé à 40%. Cette retenue est à effectuer par certaines personnes morales publiques et certaines entreprises de droit privé dont les listes sont jointes à la présente circulaire. L'application de ce taux de retenue de 40% permettra de minimiser l'accumulation de crédits de TVA au profit des entreprises qui ne se livrent pas à la revente des biens en l'état sur le territoire national.

✓

I. DE L'OBLIGATION DE RETENUE A LA SOURCE DE LA TVA :

A. DU PRINCIPE GENERAL DE LA RETENUE A LA SOURCE :

A compter de la date de signature de la présente lettre-circulaire, le montant de la TVA figurant sur les factures, décomptes et autres frais présentés pour paiement aux Administrations d'Etat, aux Etablissements Publics à caractère Administratif, aux autres organismes publics et aux entreprises de droit privé désignés ci-après sera, sauf indication contraire, retenu à la source par ces débiteurs et reversé au Trésor Public dans les conditions définies par la présente lettre-circulaire.

B. DES PERSONNES CHARGEES DE LA RETENUE A LA SOURCE :

L'obligation de retenue à la source de la TVA s'impose d'office aux structures ci-après :

Au titre des personnes morales publiques :

- les Directions Financières et Matérielles des Institutions de la République, de la Primature et des Départements Ministériels ;
- les Directions Nationales et Générales des Administrations d'Etat ;
- les Etablissements Publics à caractère Administratif et des autres Organismes Publics ;
- la Pharmacie Populaire du Mali ;
- l'Office des Produits Agricoles du Mali ;
- l'Agence de Cessions Immobilières ;
- l'Agence d'Exécution des Travaux d'Intérêt Public pour l'Emploi ;
- l'Agence pour la Gestion des Travaux des d'Infrastructures et d'Equipements Ruraux ;
- le Complexe Sucrier du Kala Supérieur ;
- l'Office National des Postes ;
- l'Office du Niger ;
- la Compagnie Malienne de Navigation

Au titre des structures à budget : (cf Annexe 1)

Au titre des personnes de droit privé : (cf Annexe 2)

C. DU FAIT GENERATEUR ET DE L'EXGIBILITE DE RETENUE A LA SOURCE :

Le fait générateur et l'exigibilité de la retenue à la source coïncident avec la date de paiement des mandats, des factures, décomptes et autres notes de frais des fournisseurs de biens et/ou services autorisés à facturer la TVA en application de la législation fiscale en vigueur.

II. DES MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DE L'OBLIGATION DE RETENUE A LA SOURCE DE LA TVA :

A- DES RETENUES A LA SOURCE OPEREES PAR LES ADMINISTRATIONS D'ETAT :

1. Des obligations des Directeurs des Finances et du Matériel (DFM), du Directeur Général du Budget (DGB) et des Directeurs Régionaux du Budget (DRB)

Les Directeurs des Finances et du Matériel, le Directeur Général du Budget et les Directeurs Régionaux du Budget sont tenus, à l'occasion de chaque paiement de factures, décomptes et autres notes de frais présentés par les fournisseurs de l'administration, d'aider les services du Trésor public à procéder à la retenue à la source du montant de la TVA figurant sur lesdits documents. A cet effet, ils continueront de mandater la valeur des factures ou décomptes toutes taxes comprises en faisant apparaître sur le mandat le montant de la TVA comprise dans le paiement, lorsque cette taxe est due en application de la législation fiscale.

Ces ordonnateurs (DFM, DGB et DRB) accompagneront chaque bordereau d'émission de mandats d'un « état des retenues à la source » dont un modèle est joint en annexe à la présente.

Tout bordereau d'émission de mandats non accompagné de cet état des retenues devra faire l'objet d'un rejet du Contrôleur Financier.

2. Des Obligations des Comptables du Trésor :

L'opération comptable d'enregistrement du montant de la retenue à la source de la TVA s'effectue après les vérifications réglementaires concernant notamment l'exactitude de la dépense.

Après ces vérifications réglementaires, le comptable du Trésor enregistre en comptabilité le montant de la retenue sur les mandats tel qu'il figure sur l'état joint au bordereau d'émission. Cette comptabilisation est effectuée ainsi qu'il suit :

- **1^{er} cas : Le comptable du Trésor est assignataire du montant de la TVA à retenir à la Source**

Celui-ci enregistre l'opération comptable suivante :

Débit C/ « Opérations de prise en charge 40 ou 402 »

Crédit C/ 390-561 si le redevable concerné relève d'un Centre des Impôts

ou

Crédit C/ 390-551 si le redevable concerné relève de la Direction des Grandes Entreprises.

Le comptable du Trésor émet ensuite une déclaration de recette qu'il adresse au Receveur des Impôts ou au Chef de la Division Recettes de la Direction des Grandes Entreprises, selon le cas. Cette déclaration est accompagnée dans tous les cas de l'état des retenues opérées.

Le comptable du Trésor qui fait la retenue remet au bénéficiaire du paiement un avis de recouvrement daté, cacheté, signé par lui-même et portant la mention du montant de la TVA qu'il vient de retenir. Cet avis de recouvrement est extrait d'un registre à souche à numérotation continue qui permet au comptable du Trésor de conserver un double de l'avis de recouvrement émis.

- **2^{ème} cas : Le comptable du Trésor n'est pas assignataire du montant de la TVA à retenir à la source**

Il enregistre alors l'opération suivante :

Débit C/ « Opérations de prise en charge 401 ou 402 »

Crédit C/ 391-31 « Compte de transfert »

Le montant de la retenue à la source de la TVA est ainsi transféré vers le comptable du Trésor assignataire des droits (TVA). Ce transfert est toujours accompagné de l'état des retenues de TVA.

Il est précisé que le comptable assignataire du Trésor est le comptable de rattachement de la Recette des Impôts bénéficiaire du transfert du montant de la retenue à la source de la TVA.

A la réception de ce transfert, le comptable assignataire enregistre l'opération comptable suivante :

Débit C/ 391-31 « Compte de transfert »

Crédit C/ 390-561, si le redevable concerné relève d'un Centre des Impôts

ou

Crédit C/ 390-551, si le redevable concerné relève de la Direction des Grandes Entreprises.

Parallèlement au traitement de l'opération de transfert, le comptable du Trésor émet une déclaration de recettes qu'il adresse au Receveur du Centre des Impôts ou au Chef de Division Recettes de la Direction de Grandes Entreprises ou d'un Centre des Impôts, selon le cas. Cette déclaration est accompagnée de l'état des retenues de TVA opérées.

- **3^{ème} cas :** Le comptable du Trésor est teneur d'un compte spécial du Trésor

Lorsque la retenue à la source est opérée sur un paiement faisant intervenir un compte spécial du Trésor, le comptable l'enregistre ainsi qu'il suit :

Débit C/ « Compte spécial du Trésor »

Crédit C/ 390-561, si le redevable concerné relève d'un Centre des Impôts

ou

Crédit C/ 390-551, si le redevable concerné relève de la Direction des Grandes Entreprises.

ou

Crédit C/ 391-31 « Compte de transfert ».

Dans tous les cas, le comptable du Trésor établit un état de retenues TVA après avoir effectué lui-même l'opération de retenue. En dernier lieu il remet au bénéficiaire du paiement un **avis de recouvrement** daté, cacheté, signé par lui-même et portant la

référence de l'origine de la retenue (mandat, état de retenue) et la mention du montant de la TVA qu'il vient de comptabiliser. Cet avis de recouvrement est extrait d'un registre à souche à numérotation continue qui permet au comptable du Trésor de conserver un double de l'avis de recouvrement émis.

Il est fait obligation aux comptables du Trésor qui enregistre une somme au titre de la retenue à la source d'adresser quotidiennement les déclarations de recettes qu'il a établies et les états de retenues qu'il a opérées au Receveur du Centre des Impôts ou au Chef de Division Recettes de la Direction des Grandes Entreprises, selon le cas.

3. Des Obligations des Receveurs des Centres des Impôts et des Chefs de la Division

Recettes de la Direction des Grandes Entreprises et des Centres des Impôts :

- **1^{er} Cas : L'enregistrement des déclarations de recettes reçues des comptables du Trésor :**

Dès la réception des déclarations de recettes, le Receveur du Centre des Impôts ou le Chef de Division Recettes de la Direction des Grandes Entreprises procède à l'imputation du montant de la TVA payé par le redevable en utilisant les fiches de versement.

Après cette imputation, ces fiches de versement font l'objet de classement (au Centre des Impôts ou à la Direction des Grandes Entreprises au niveau du service (Section Accueil et Emissions du Centre ou Division Accueil et Emissions de la Direction des Grandes Entreprises, selon le cas) chargé de la gestion du dossier du redevable. Le versement du montant de la TVA est alors enregistré sur l'état des droits payés au comptant par ce redevable.

Lors de l'établissement de la déclaration de TVA qui doit être déposée par le redevable dès la fourniture des biens et/ou services, celui-ci procède à la régularisation du montant de la TVA retenu et qui sera porté en déduction de celui de la TVA collectée au titre du mois au cours duquel la retenue a été opérée. Cette déclaration de recette est reversée au Trésor.

Dans l'hypothèse où le redevable ne dispose pas encore de l'avis de recouvrement au moment du dépôt de sa déclaration de TVA, le montant de la TVA retenu à la source pourra être déduit de celui de la TVA collectée au titre du mois au cours duquel l'avis de

recouvrement lui a été remis. Toutes les dispositions utiles doivent être prises par le Comptable du Trésor pour éviter une telle situation.

2^{ème} Cas : L'encaissement des retenues effectuées par les entreprises de droit privé en application des dispositions de l'article 116 du Livre de Procédures Fiscales et de la présente Lettre-Circulaire

A l'occasion de l'encaissement mensuel des retenues à la source effectuées par ces entreprises, le Receveur du Centre des Impôts ou le Chef de Division Recettes de la Direction des Grandes Entreprises, selon le cas, remet à celles-ci une quittance libératoire. Il établit ensuite une fiche de versement au nom de chaque redevable figurant sur l'état des retenues dont le modèle figure en annexe.

Ce modèle est fourni chaque mois par l'administration (Centre des Impôts ou Direction des Grandes Entreprises à ces entreprises. Ces fiches de versement indiqueront les nom, prénoms ou raison sociale et adresses du redevable qui a subi la retenue à la source par l'organisme ou l'entreprise qui a déposé l'état.

Ces fiches de versement font l'objet de classement (au Centre des Impôts ou à la Direction des Grandes Entreprises au niveau du service (Section Accueil et Emissions du Centre ou Division Accueil et Emissions de la Direction des Grandes Entreprises, selon le cas) chargé de la gestion du dossier du redevable. Le versement du montant de la TVA est alors enregistré sur l'état des droits payés au comptant par ce redevable.

Les chefs de Centre des Impôts, le Directeur des Grandes Entreprises porteront une attention particulière à ce que cette fiche ne soit pas enregistrée à nouveau dans les droits au comptant, afin d'éviter toute double comptabilisation avec la déclaration faite directement par l'entreprise redevable de la TVA.

B. DES RETENUES A LA SOURCE OPEREES PAR LES ENTREPRISES DE DROIT PRIVE :

1. De la retenue opérée au moment du paiement de la facture, du décompte ou de la note de frais :

Les entreprises de droit privé sont tenues d'effectuer la retenue à la source du montant de la TVA figurant sur les factures, décomptes et autres notes de frais qui leur sont présentés pour paiement par leurs fournisseurs de biens ou de services dans le cadre de l'application



des dispositions de l'article 116 du Livre de Procédures Fiscales **et de la présente Lettre-Circulaire.**

Une fois cette retenue effectuée, ces entreprises remettront à leur créancier un « certificat de retenue » dont le modèle est joint en annexe (modèle n°2).

2. De L'Obligation de reversement des retenues effectuées :

En même temps que le dépôt de la déclaration mensuelle des taxes sur le chiffre d'affaires réalisé qui doit intervenir au plus tard le 15 de chaque mois, ou le cas échéant le premier jour ouvrable suivant cette date, l'entreprise de droit privé procède à la déclaration et au versement des retenues opérées. Pour ce faire, elle insère un relevé des retenues dénommé "état des retenues effectuées" pour les montants retenus le mois précédent (cf. modèle en annexe n°3) dans la déclaration mensuelle rappelée ci-dessus. Cet état fait partie intégrante de ladite déclaration.

Toute infraction à cette obligation est sanctionnée conformément aux dispositions du Code Général des Impôts et du Livre de Procédures Fiscales.

Le dépôt de cet "état des retenues effectuées" doit être impérativement accompagné du paiement du montant de la TVA retenu pendant la période mensuelle.

Les entreprises de droit privé visées ci-dessus pourront utiliser tout mode de paiement légal dans le cadre du reversement des sommes retenues au titre de la TVA.

En vue de la déclaration des retenues opérées, les personnes soumises à l'obligation de retenue utilisent les imprimés de déclaration de TVA qui leur sont fournis par les services de la Direction Générales des Impôts.

3. DE LA DATE DE VERSEMENT DE LA RETENUE A LA SOURCE :

Cette date est identique à celle du paiement de la TVA. A ce titre, le versement des retenues opérées au cours d'un mois donné doit impérativement être effectué au plus tard le 15^{ème} jour du mois suivant ou le cas échéant, le premier jour ouvrable suivant cette date au cas où celle-ci coïncide avec un jour non ouvrable ou férié.

Toute infraction, y compris le défaut de production de l'état des retenues, sera constatée et sanctionnée conformément aux dispositions du Code Général des Impôts et du Livre de Procédures Fiscales.

Compte tenu de la haute importance que je porte au fonctionnement correct de ce dispositif de recouvrement de la TVA, je demande aux administrations et aux entreprises chargées de sa mise en œuvre d'apporter la plus grande vigilance et la plus grande rigueur dans son exécution.

Le mécanisme de retenue à la source de la TVA vise non seulement accroître les recettes budgétaires par un accroissement du nombre de redevables mais aussi à faire respecter les règles d'une saine concurrence.

J'attache du prix à ce que les deux objectifs majeurs rappelés ci-dessus soient obligatoirement atteints.

Je demande enfin aux entreprises chargées de retenir à la source le montant de la TVA sur les factures émises par leurs fournisseurs visés à l'article 116 du LPF et de la présente Lettre-Circulaire d'accomplir leur obligation de retenue et de reversement avec la plus grande diligence. Ce faisant, elles participeront efficacement à la lutte engagée contre l'économie informelle et vise à supprimer les distorsions dans la concurrence sur le marché national. Elles contribueront ainsi à l'augmentation des capacités de gestion des agents économiques et à l'effort d'élargissement de l'assiette fiscale.

Toute difficulté relative à l'application de la présente lettre-circulaire me sera immédiatement signalée.

La présente lettre-circulaire abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment la lettre-circulaire n°00547/MEFB-SG du 14 février 2013.

BAMAKO, LE 12 AVR 2023



LE MINISTRE DE LECONOMIE

ET DES FINANCES


Alousséni SANOU
Chevalier de l'Ordre National

AMPLIATIONS :

- P-RM, CNT, CS, CC, CESC, SGG, HCCT.....07 ;
- Primature-Tous Ministères28 ;
- Tous Gouvernorats..... 19 ;
- Vérificateur Général.....01 ;
- Toutes Direct Nles du MEF.....12 ;
- C.C.I.M- APCAM-APCMM-Cbre des Mines 04 ;
- Archives.....01 ;
- J.O.....01.